

CONSEIL MUNICIPAL
du 13 avril 2023
Procès-verbal

Le treize avril deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Marie LEAL 1^{ère} adjointe, suppléante de Monsieur Michel BACHMANN, maire démissionnaire.

Sont présents : Michel BACHMANN, Marie LEAL, Emmanuel KALAYAN, Catherine BRAQUET-CAUCHOIS, Alain DUPERRON, Christina HOUSSIN, Jacques FERRENBACH, Nathalie TSCHAEN, Bertrand DESSAULX, Virginie ANDIAS, Adeline PENSEMENT, Ali BOUTALEB, Célia SAMPEDRANO, Vincent FOLLIARD, Philippe DEBOFFE, Jamel TANFOUS, Tiphonie DEHEDIN, Jérôme ROCHER, Stanislas GAJEWSKI, et Florence BAILLY

Ont remis pouvoir :

Chirine SAFRI à Marie LEAL

Coralie MAGNAN à Jérôme ROCHER

Ali BOUTALEB à Catherine BRAQUET-CAUCHOIS

Absents : /

Avec 20 membres présents sur 23 en exercice, le quorum est atteint. La présente séance du conseil municipal dont l'ordre du jour est le suivant, peut se tenir :

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 15 MARS 2023

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

1. Élection du Maire
2. Détermination du nombre d'adjoints
3. Élection des adjoints
4. Création d'un poste de Conseiller Municipal délégué
5. Délégations de pouvoir consenties au Maire par le Conseil Municipal
6. Fixation des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et du Conseiller municipal délégué
7. Fixation du nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS

FINANCES

8. Fixation des taux de fiscalité locale directe pour l'année 2023 – Annule et remplace

URBANISME/CADRE DE VIE

9. Dénomination nouvelle voie communale, avenue Adrienne BOLLAND

DIVERS

10. Décisions du maire.
11. Questions diverses.
12. Agenda.

Madame Marie LEAL introduit la séance en remerciant les membres du conseil municipal d'être présents pour ce conseil municipal portant élection du nouveau maire et des adjoints.

A la suite de la démission de Monsieur Michel BACHMANN en date du 31 mars (date d'acceptation notifiée par le sous-préfet), et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales Madame Marie LEAL en tant que 1^{ère} adjointe a convoqué le conseil municipal afin de procéder à l'élection du nouveau maire et des adjoints.

Madame Catherine BRAQUET-CAUCHOIS est désignée secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du 15 mars 2023

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 mars 2023 est approuvé à l'unanimité.

1/Institutions et vie politique – Election du Maire

Délibération n°14/04-2023

Monsieur Jacques FERRENBACH expose :

Conformément à l'article L2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, la démission du Maire ou d'un adjoint est adressée au représentant de l'Etat dans le département. Elle est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'Etat dans le département ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

Dès lors que la démission est devenue effective, le Maire « empêché » est remplacé provisoirement dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil, où à défaut, pris dans l'ordre du tableau (art. L. 2122-17 du CGCT). Ce dernier est

notamment habilité à convoquer le conseil municipal dans un délai de 15 jours en vue de procéder à l'élection du nouveau Maire.

M. BACHMANN Michel, Maire de la commune de Chauconin-Neufmontiers depuis le 16 octobre 2004 a transmis sa démission au Préfet du département de Seine-et-Marne, en date du 14 mars 2023. Celle-ci est devenue définitive le 31 mars 2023, date d'acceptation notifiée par le Préfet. Conformément à la législation en vigueur, Mme Marie LEAL, première adjointe exerce la plénitude des fonctions du Maire depuis la date d'acceptation notifiée par le Préfet. À ce titre, Mme Marie LEAL a convoqué le conseil municipal le 13 avril 2023, à 19h00 afin de procéder à l'élection du nouveau Maire de la commune de Chauconin-Neufmontiers.

Conformément à l'article L. 2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, monsieur Jacques FERRENBACH, doyen d'âge a pris la présidence de l'assemblée.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **20** membres présents et constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire et rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal a désigné à l'unanimité deux assesseurs :

Mme Virginie ANDIAS et Monsieur Bertrand DESSAULX

Monsieur FERRENBACH demande aux membres de l'assemblée qui souhaite être candidat au poste de Maire :

Madame Marie LEAL se déclare candidate.

Chaque conseiller municipal a remis un bulletin de vote dans l'urne prévue à cet effet. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultat du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : **0**
- Nombre de votants : **23**
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : **0**
- Nombre de bulletins blancs : **3**
- Nombre de suffrages exprimés : **20**
- Majorité absolue : **11**

Madame Marie LEAL : 20 voix

Madame Marie LEAL a été proclamée Maire, à la majorité absolue, au 1^{er} tour de scrutin et a été immédiatement installée dans ses fonctions.

Monsieur Michel BACHMANN, félicite Madame la Maire Marie LEAL :

« Je suis heureux et fier que ce soit toi Marie qui me succède. Tu possèdes les convictions, l'expérience, et ton parcours personnel et professionnel inspire le respect. Tu es une enfant du village, qui a fréquenté notre école publique, et je suis certain que tu sauras poursuivre l'action que nous avons tous engagé conformément aux valeurs que nous partageons. Je veux aussi saluer ton engagement, reconnu de tous, en tant qu'élu et adjointe depuis 2008. Un engagement en faveur de l'école, de l'enfance et de la jeunesse, au travers des nombreuses actions que tu as menées dans ces domaines.

Je souligne également ton implication sans failles dans d'autres secteurs : associatif, sportif, culturel et de loisirs.

Je profite de cette occasion pour rendre hommage à mon prédécesseur présent ce soir, Monsieur Guy KALAYAN. C'est bien grâce à son implication, depuis 1983 en tant qu'élu, puis Maire de 1995 à 2004, mais bien avant déjà, que notre équipe est là aujourd'hui. Nous avons été élus ensemble, avons travaillé ensemble, avons dégagé des priorités que je rappelle ici : l'école, l'enfance/jeunesse, la solidarité, le respect de l'environnement.

Je tenais à saluer et à remercier tous les élus. Certains malheureusement ont disparu. Je pense à Madame Brigitte BONJOUR, Madame Evelyne HELLUIN et Monsieur Franck LISOWSKI décédés trop vite. Je tenais à leur rendre hommage. Je remercie l'ensemble des élus avec lesquels j'ai travaillé au sein de notre équipe. Je tiens aussi à remercier tous les agents dont certains sont présents ce soir, car rien ne peut se faire sans le concours des agents. Je les remercie pour le travail qu'ils accomplissent au service de la collectivité, de l'intérêt général et des valeurs que nous défendons au sein du conseil. Avec émotion j'ajoute qu'exercer ces fonctions ne peut se faire sans l'approbation, le concours et le soutien de ses proches. Aussi, je remercie, mon épouse, mes enfants et mes petits-enfants car quelque part c'est gratifiant d'être l'épouse du Maire, les enfants du Maire, mais ce n'est pas toujours simple, il y a des contraintes et je les remercie encore de les avoir acceptées, de m'avoir encouragé et soutenu pendant toutes ces années. Merci à tous. Je cède la parole à Madame la Maire Marie LEAL. »

Madame Marie LEAL, Maire :

« Merci à l'ensemble des conseillers municipaux qui ce soir m'ont accordé leur confiance. Je mesure l'ampleur de la charge qui m'attend et les responsabilités qui l'accompagnent. Les quelques semaines d'intérim m'en ont déjà fournies un petit aperçu. J'espère être à la hauteur des attentes des habitants et de l'héritage que nous laisse les équipes menées par nos prédécesseurs et amis, Michel BACHMAN et Guy KALAYAN qui ont radicalement changé notre village et l'ont rendu si attractif. Je sais pouvoir compter sur une équipe soudée et désireuse de poursuivre le programme qui nous a valu d'être élus en 2020, ainsi que sur les agents très impliqués au service des habitants. Certes je quitte le secteur enfance jeunesse et l'école mais je garde un œil dessus ! Merci Michel pour l'amitié, la confiance que tu m'as données dès mon premier mandat en 2008. J'ai beaucoup appris à tes côtés, au fil des

échanges avec les élus, et au cours des campagnes électorales. Je suis heureuse que tu restes parmi nous pour finir ce mandat. Merci Guy et Annie pour vos encouragements et vos conseils, votre engagement est un modèle. Rien ne me prédestinait à tenir le rôle qui est le mien aujourd'hui. Fille d'émigrants portugais, je reste très attachée à ce village qui m'a vu grandir. Je finirai avec ces quelques mots pour mes proches, mes enfants qui sont mes soutiens même s'ils ne peuvent être là ce soir, mes parents trop âgés pour être là aussi, mon père qui fête ses 88 ans aujourd'hui, je les sais fiers et inquiets du travail qui m'attend. Je les remercie pour toute l'aide qu'ils m'apportent au quotidien depuis tant d'années. Je pense très fort à eux ce soir. Merci à toutes et à tous d'être présents ici ce soir, j'espère ne pas vous décevoir. »

2/ INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Délibération n°15/04-2023

Madame la Maire expose :

Conformément à la législation, la démission du Maire entraîne celle des adjoints. Quand, pour quelque cause que ce soit, a lieu une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints (article L.2122-10 du CGCT). A cet égard, l'article L.2122-2-1 du CGCT précise que le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au Maire, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Concernant la commune de Chauconin-Neufmontiers dont le nombre de conseillers municipaux est règlementairement fixé à 23 (article L.2121-2 du CGCT), le nombre d'adjoints est selon le mode de calcul appliqué de 6.

Il est proposé au conseil municipal de fixer à 6 le nombre d'adjoints au Maire.

Madame la Maire demande s'il y a des questions. Pas de questions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de fixer à 6 le nombre des adjoints au Maire.

3/Institutions et vie politique – Election des adjoints

Délibération n°16/04-2023

Madame la Maire expose :

La démission du Maire entraîne celle des adjoints. « Quand, pour quelque cause que ce soit, a lieu une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints (article L.2122-10 du CGCT). »

L'article L.2122-7-2 précise que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

À la suite de la nouvelle élection du Maire de la commune de Chauconin-Neufmontiers, et conformément à la législation, il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection des six adjoints.

La Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du Maire des listes des candidats aux fonctions d'adjoint au Maire.

A l'issue de ce délai, la Maire a constaté qu'une liste a été déposée. Chaque conseiller municipal a remis une enveloppe dans l'urne prévue à cet effet. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultat du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : **0**
- Nombre de votants : **23**
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : **0**
- Nombre de suffrages blancs : **3**
- Nombre de suffrages exprimés : **20**
- Majorité absolue : **11**

Liste conduite par Emmanuel KALAYAN : **20 voix**

(Emmanuel KALAYAN – Catherine BRAQUET-CAUCHOIS – Alain DUPERRON – Nathalie TSCHAEN – Ali BOUTALEB – Christina HOUSSIN)

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Emmanuel KALAYAN. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste et les délégations suivantes leur ont été attribuées :

| Fonction | Nom et Prénoms | Délégation |
|--------------------------|----------------------------|--|
| Premier adjoint | Emmanuel KALAYAN | Urbanisme – Environnement – Cadre de vie |
| 2 ^{ème} adjoint | Catherine BRAQUET-CAUCHOIS | Communication |
| 3 ^{ème} adjoint | Alain DUPERRON | Finances – Gestion administrative |
| 4 ^{ème} adjoint | Nathalie TSCHAEN | Enfance – Jeunesse - Ecole |
| 5 ^{ème} adjoint | Ali BOUTALEB | Action sociale et Intergénérationnelle |
| 6 ^{ème} adjoint | Christina HOUSSIN | Association - Animation |

4/Institutions et vie politique – Création d'un poste de conseiller municipal délégué **Délibération n°17/04-2023**

Madame la Maire expose :

Dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit en matière de délégation de fonctions du Maire que « Le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. » L'octroi d'une délégation à un conseiller municipal ne relève donc pas des attributions du conseil municipal. Si tous les adjoints en poste sont titulaires d'une délégation, la commune peut parfaitement créer un ou plusieurs postes de conseiller municipal délégué.

Concernant la rémunération, les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans la limite du maximum des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints (articles L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales). Ainsi, si l'enveloppe maximale est déjà consommée, alors le conseiller municipal délégué ne pourra pas percevoir d'indemnités. La solution est alors de redéfinir les indemnités de chacun, pour dégager une enveloppe qui lui serait consacrée.

L'institutionnalisation du conseiller municipal délégué, devant faire l'objet d'une délibération, il est proposé au conseil municipal d'approuver la création d'un poste de conseiller municipal délégué.

Madame la Maire demande s'il y a des questions. Pas de questions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 20 voix pour et 3 abstentions (Madame MAGNAN Coralie et Messieurs Stanislas GAJEWSKI et Jérôme ROCHER) décide de créer un poste de conseiller municipal délégué en charge des travaux et de la sécurité.

5/Institutions et vie politique – Délégations de pouvoir consenties au Maire par le conseil municipal **Délibération n°18/04-23**

Madame la Maire expose :

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit une liste limitative de compétences que le conseil municipal peut décider de déléguer, en tout ou partie, au Maire pendant la durée de son mandat, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale. Cette délégation de compétences est personnelle, même si, par ailleurs, sur la base du deuxième alinéa de l'article L.2122-23 du même code, le Maire peut choisir d'accorder, sous sa surveillance et sa responsabilité, une délégation de signature à un adjoint ou à un conseiller municipal dans les matières que le conseil municipal lui a déléguées, sauf disposition contraire dans la délibération afférente. Par conséquent, lorsque le mandat du Maire en exercice se termine, au terme prévu ou de façon anticipée, la délégation accordée par le conseil municipal cesse de produire ses effets. Le conseil municipal doit prendre une nouvelle délibération s'il entend déléguer au nouveau Maire des compétences définies à l'article L.2122-22 précité.

A la suite de l'élection de Madame Marie LEAL, nouveau Maire de la commune de Chauconin-Neufmontiers, il est proposé au conseil municipal pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations pour prendre les décisions prévues aux alinéas 1 à 21, 23, 24, 27 et 29 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sous les réserves mentionnées au sein de la délibération. Les délégations consenties en application du point 3 du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Madame la Maire demande s'il y a des questions. Pas de questions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations pour prendre les décisions prévues aux alinéas 1 à 21, 23, 24, 27 et 29 de l'article L.2122-22 du Code des collectivités territoriales ; et autorise, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, que la présente délégation soit exercée par le 1^{er} adjoint au Maire.

6/Institutions et vie politique – Indemnités du Maire, des adjoints et du conseiller municipal délégué **Délibération n°19/04-2023**

Madame la Maire expose :

Si selon le Code général des collectivités territoriales (CGCT), les fonctions électives sont gratuites, les élus locaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique. Ouvrent droit aux indemnités, les fonctions exécutives au sens strict (Maires et Adjoints au maire) et les fonctions exécutives exercées par délégation (conseillers municipaux bénéficiaires d'une délégation de fonction consentie par le Maire). Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de rémunération de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la commune. Depuis le 01/07/2022, cet IBTFP est de 1027 points, correspondant à l'indice majoré 830 (soit 4 025.52 € mensuel).

Barèmes relatifs aux indemnités de fonction au 1^{er} janvier 2022

Indemnités de fonction brutes mensuelles des maires

| POPULATION (nombre d'habitants) | TAUX (en % de l'IB 1027) | INDEMNITÉ BRUTE (en euros) |
|------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------|
| De 1 000 à 3 499 | 51,6 | 2 077,17 |
| De 3 500 à 9 999 | 55 | 2 214,04 |
| De 10 000 à 19 999 | 65 | 2 616,59 |

Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints au maire

| POPULATION (nombre d'habitants) | TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027) | INDEMNITÉ BRUTE (en euros) |
|------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------|
| De 1 000 à 3 499 | 19,8 | 797,05 |
| De 3 500 à 9 999 | 22 | 885,62 |
| De 10 000 à 19 999 | 27,5 | 1 107,02 |

Indemnités de fonction brutes mensuelles des conseillers municipaux

| TYPE DE COMMUNE | TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027) | INDEMNITÉ BRUTE (€) |
|---|---------------------------------------|------------------------|
| Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (<i>art. L. 2123-24-1-II du CGCT</i>) | 6 (dans l'enveloppe maire + adjoints) | 241,53 |

Ensemble des communes : conseillers municipaux
délégués (*art. L. 2123-24-1-III du CGCT*)

Peut dépasser le maximum prévu au I de l'article L.2123-24 du CGCT à condition que le montant total des indemnités maximales du maire et des adjoints ne soit pas dépassé.

Il est proposé au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, du conseiller municipal délégué et du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi.

Madame la Maire demande s'il y a des questions. Pas de questions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : Le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et du conseiller municipal délégué est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

L'indemnité mensuelle du Maire à 43% de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur.

L'indemnité mensuelle des Adjoints à 16,5% de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur à :

- Monsieur Emmanuel KALAYAN, 1^{ère} Adjoint
- Madame Catherine BRAQUET-CAUCHOIS, 2^{ème} Adjoint
- Monsieur Alain DUPERRON, 3^{ème} Adjoint
- Madame Nathalie TSCHAEN, 4^{ème} Adjoint
- Monsieur Ali BOUTALEB, 5^{ème} Adjoint
- Madame Christina HOUSSIN, 6^{ème} Adjoint

L'indemnité mensuelle du Conseiller municipal délégué à 7% de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur à Monsieur Jacques FERRENBACH.

Article 2 : Ces indemnités sont applicables à compter de la date d'entrée en fonction des élus, soit à compter de la date de leur installation dans les fonctions de Maire, d'adjoints et de conseiller municipal délégué, le 13 avril 2023.

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 4 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

7/Institutions et vie politique – Fixation du nombre d'administrateurs du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale **Délibération n°20/04-2023**

Madame la Maire expose :

Un centre communal d'action sociale (CCAS) est, un établissement public mettant en œuvre, une action sociale générale (article L. 123-5) et des actions spécifiques. Il peut intervenir au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature. La création d'un CCAS, est une obligation pour les communes de 1500 habitants et plus, sauf si l'ensemble des compétences du CCAS a été transféré au CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale).

L'article R. 123-10 du CASF (Code de l'Action Sociale et des Familles) dispose que dès son renouvellement, l'organe exécutif procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du CCAS/CIAS. Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend ainsi fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans les deux mois suivant le renouvellement du conseil municipal.

Le maire est président de droit du conseil d'administration. Une délibération de l'organe délibérant (conseil municipal ou conseil communautaire) définit le nombre de membres mais dans certaines limites. Le nombre maximal est fixé à 8 membres élus en son sein par l'organe délibérant et 8 membres, nommés par le Président de droit, en dehors des membres de l'organe délibérant, soit 16 membres, en plus du président. Le nombre minimal ne peut pas être inférieur à quatre membres nommés et quatre membres élus, soit huit membres, en plus du président.

Il est proposé au conseil municipal de fixer à 13 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- La Maire, président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- 6 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- 6 membres nommés par la Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du CASF

Madame la Maire demande s'il y a des questions. Pas de questions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de fixer, comme susmentionné, à 13 le nombre d'administrateurs du CCAS.

8/ finances - fixation des taux de fiscalité directe pour 2023

Délibération n°21/04-2023 - Annule et remplace la délibération n° 09/03-2023 du 15 mars 2023

Monsieur Alain DUPERRON remercie la Maire et expose :

Le Conseil municipal fixe chaque année le taux des taxes directes locales :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires

Pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80% des contribuables. Concernant les 20% restants la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023. Ainsi au 1er janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales. Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année, à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Par ailleurs, à compter de 2023, les communes retrouvent leurs prérogatives en matière d'exonération et de taux. C'est ainsi que les communes peuvent à nouveau faire varier le taux de taxe d'habitation, devenu TH sur les résidences secondaires. Celui-ci était de 15,66% en 2020, puis a été gelé en 2021 et 2022.

La municipalité souhaitant poursuivre ses engagements dans un contexte tendu, à la fois pour les collectivités et les ménages, il est proposé au conseil municipal de maintenir les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023, comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 45,81 % (27,81% part communale + 18% part départementale)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 60,29 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 15,66 %

Cette délibération annule et remplace la délibération N° 09/03-2023 du 15 mars 2023, et réintègre notamment la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Madame la Maire remercie Monsieur DUPERRON et demande s'il y a des questions. Pas de questions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide d'appliquer pour l'année 2023 les taux susmentionnés aux impôts directs locaux.

9/Dénomination d'une nouvelle voie communale : avenue Adrienne BOLLAND

Délibération n°22/04-2023

Monsieur Emmanuel KALAYAN expose :

La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du conseil municipal qui, du fait de ses attributions prévues à l'article L. 2121- 29 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), règle par ses délibérations les affaires de la commune. Dans le cadre d'un projet d'intérêt communautaire, le développement du pôle de santé Orgemont, la CAPM (Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux) a acquis le 25 mars 2022, la parcelle cadastrée section 105W n°364 appartenant à la commune de Chauconin-Neufmontiers pour la création d'une voirie nouvelle entre la RD5 et l'entrée ouest du site d'Orgemont. La CAPM qui détient la compétence voirie, notamment de création, d'aménagement et d'entretien, ne dispose pas des pouvoirs de police spéciale qui y sont rattachés. De fait, le conseil municipal conserve la compétence en matière de dénomination et de numérotage des voies communales.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de dénommer la nouvelle voie d'Orgemont : avenue Adrienne BOLLAND.

Un choix opéré d'une part en considération de l'implantation sur le site du pôle de formation autour des métiers de l'aéronautique et de l'aéroportuaire ; et d'autre part, au regard de la personnalité de cette aviatrice anticonformiste. Née le 25 novembre 1895, elle s'illustre en tant que féministe et résistante, et fut la première femme à avoir traversé la cordillère des Andes.

Madame la Maire remercie Monsieur Emmanuel KALAYAN et demande s'il y a des questions. Pas de questions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité adopte pour la nouvelle voie, de la RD 1005 à l'hôpital d'Orgemont, la dénomination : Avenue Adrienne Bolland

10/Décisions du Maire

Madame la Maire informe des décisions prises depuis le dernier conseil municipal :

Décision n° 05/2023 du 3/03/2023

Contrat pour le contrôle, l'entretien et la maintenance des aires de jeux de la Commune – société RECRE'ACTION.
Le montant du contrat est fixé à 1 970.00€ HT par an soit 2 364.00€ TTC.

Décision n° 06/2023 du 20/03/2023

Convention Atelier Chantier d'Insertion (ACI) avec l'association Initiative 77 – Plantation des haies chemins ruraux.
Durée de 4 semaines du 02 octobre au 27 octobre 2023. Montant : 4 999.52€

11/Questions diverses

Madame la Maire informe que le prochain conseil se tiendra le 9 juin, date imposée portant désignation des délégués - 7 titulaires et 4 suppléants - pour les élections sénatoriales du dimanche 24 septembre.

Madame la Maire informe de l'avancement du dossier de demande de labélisation de l'Eglise Saint Barthélémy, à nouveau soumis à la commission régionale de juillet. Concernant l'antenne Orange la hauteur sera de 30 mètres (+5m), il y aura deux opérateurs Orange et SFR. Le nouveau DIM doit être transmis prochainement.

Madame la Maire demande s'il y a des questions diverses. Pas de questions diverses.

12/Agenda

Madame BRAQUET-CAUCHOIS présente l'agenda

- Dimanche 16 avril : loto du Comité des Fêtes qui est complet.
- Lundi 1^{er} mai : brocante de l'association Histoire et Collection.
- Lundi 8 mai : cérémonie commémorative suivie du repas des aînés. Inscriptions auprès de Madame DINIS DE OLIVEIRA Carla en mairie.
- Chorus en préparation.

Madame Marie LEAL, Maire demande s'il y a d'autres questions. Pas d'autres questions.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h45

La secrétaire,
Catherine BRAQUET-CAUCHOIS



La Maire
Marie LEAL



La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

De sa transmission en Sous-préfecture le :

De sa publication par voie électronique :

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

